

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Gremetz, M. Liberti, M. Dutoit, Mme Jacquaint, Mme Buffet, Mme Fraysse
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de sa situation de famille, » sont insérés les mots : « de son lieu de résidence, ».

II. – Dans le premier et le dernier alinéas de l'article 225-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille, » sont insérés par deux fois les mots : « de son lieu de résidence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à étendre les critères de discrimination prévus par le code du travail (et le code pénal) au « lieu de résidence ». En effet, de nombreux obstacles d'accès à l'emploi se dressent à l'égard des jeunes en raison de leur lieu d'habitation. Le présent amendement vise donc à sanctionner toute attitude de discrimination pour cette raison. En conséquence, des sanctions pénales peuvent être associées en cas de violation de ce principe de non discrimination.